



## Statuts du GWP et du GWPO

Modifié le 18 août 2011, adopté le 23 août 2011 et entré en vigueur le 23 août 2012.

Deuxième modification le 22 mai 2025 et entrée en vigueur le 22 mai 2026.

Troisième modification le 15 janvier 2026 et entrée en vigueur le 22 mai 2026 (à confirmer).

## **Statuts du GWP et du GWPO**

### **Article 1**

#### **STATUT JURIDIQUE**

(1) Les présents statuts régissent les fonctions et l'organisation du Partenariat mondial de l'eau (le réseau) et de l'Organisation du Partenariat mondial de l'eau (l'Organisation), ainsi que les relations entre les deux.

(2) Le réseau n'a pas de personnalité juridique.

(3) L'Organisation jouit de la pleine personnalité juridique en vertu du droit international et dispose des capacités nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans la poursuite de l'objectif énoncé à l'article 2. Son statut en vertu du droit national de l'État ou des États hôtes du Secrétariat sera défini dans un accord siège conclu entre cet État et l'Organisation.

### **Article 2**

#### **OBJECTIFS**

(1) La vision du réseau est celle d'un monde où l'approvisionnement en eau est assuré. Sa mission est d'aider les pays à financer, gouverner et gérer les ressources en eau afin d'assurer un développement et une gestion durables et résilients au changement climatique à tous les niveaux.

(2) L'objectif du réseau est de développer et de promouvoir les principes de la gestion intégrée des ressources en eau et, à cette fin :

- a) Identifier les besoins critiques et inciter les partenaires à y répondre dans la mesure de leurs ressources humaines et financières disponibles ;
- b) Soutenir les actions menées aux niveaux national, régional, local ou des bassins hydrographiques qui conduiront à l'adoption et à la mise en œuvre des principes de la gestion intégrée des ressources en eau ;
- c) Aider à faire correspondre les besoins aux ressources disponibles ;
- d) Renforcer les mécanismes de partage d'informations et d'expériences.

(3) L'objectif de l'Organisation est de soutenir le réseau et de collaborer avec lui dans la réalisation de son objectif.

### **Article 3**

#### **PARTENAIRES DU RÉSEAU**

(1) Toute entité, à l'exception des personnes physiques, peut devenir partenaire du réseau. Les partenaires du réseau peuvent être des États, des institutions gouvernementales nationales, régionales et locales, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales internationales et nationales, des institutions universitaires et de recherche, des entreprises et des prestataires de services du secteur public.

## **Statuts du GWP et du GWPO**

(2) Toute entité visée au paragraphe 1 du présent article qui reconnaît les principes de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) approuvés par le réseau et s'engage à les mettre en œuvre peut devenir partenaire du réseau, sous réserve d'une décision du secrétaire exécutif.

(3) Le réseau fournit à ses partenaires :

- a) Un canal permettant d'établir des contacts avec d'autres partenaires ;
- b) des conseils pour identifier les besoins critiques ;
- c) Une occasion de mettre en adéquation les besoins d'un partenaire avec les ressources d'un autre partenaire ;
- d) Une occasion de contribuer au développement du concept de gestion intégrée des ressources en eau.

(4) Un partenaire doit :

- a) Coordonner ses activités pertinentes avec celles des autres organisations concernées ;
- b) partager librement ses informations et son expérience avec les autres partenaires ;
- c) fournir des conseils et des contributions professionnelles au réseau, à l'organisation et aux autres partenaires, selon des conditions convenues, gratuitement dans une mesure raisonnable et moyennant des frais convenus d'un commun accord au-delà de cette mesure.

(5) Un partenaire peut se présenter comme « partenaire du Partenariat mondial pour l'eau ».

(6) Le comité de pilotage peut clarifier davantage le concept et la position des partenaires dans le cadre de la politique relative aux partenaires.

## **Article 4**

### **PARTENAIRES SPONSORS DE L'ORGANISATION**

(1) Les membres de l'Organisation sont appelés « partenaires sponsors ».

(2) Les États et les organisations intergouvernementales qui sont partenaires du réseau, qui ont été invités à signer le protocole d'accord sur la création de l'Organisation mondiale du partenariat de l'eau et qui sont devenus parties à cet accord conformément à son article I, sont les partenaires sponsors originaux.

(3) D'autres États et organisations intergouvernementales peuvent devenir partenaires sponsors, sous réserve d'une décision de l'assemblée annuelle des partenaires sponsors et après avoir adhéré au protocole d'accord sur la création de l'Organisation du Partenariat mondial de l'eau (GWPO). Cette adhésion est ouverte :

- a) aux autres États qui sont partenaires du réseau et qui ont démontré leur soutien aux objectifs du réseau ;
- b) d'autres organisations intergouvernementales qui sont partenaires du réseau, jouent un rôle mondial dans le domaine de l'eau et ont démontré leur soutien aux objectifs du réseau.

(4) L'adhésion en tant que partenaire sponsor de l'Organisation n'affecte pas le statut d'un état ou d'une organisation intergouvernementale en tant que partenaire du Réseau.

## **Statuts du GWP et du GWPO**

### **Article 5**

#### **DISPOSITION GÉNÉRALE RELATIVE À LA STRUCTURE ORGANIQUE**

(1) Le réseau est un réseau de partenaires intéressés, issus du secteur public, du secteur privé et de la société civile, qui s'intéressent aux questions liées à l'eau dans le monde entier. Le réseau fonctionne grâce à la coopération avec ses partenaires et par l'intermédiaire de l'Assemblée générale et de tous les groupes et comités qu'elle a créés.

(2) Les partenaires peuvent être organisés au niveau régional et national dans le cadre de Partenariats Nationaux de l'Eau (PNEs), qui constituent la partie fonctionnelle du réseau dans cette région ou ce pays. Ces partenariats régionaux et nationaux pour l'eau font partie du réseau à condition qu'ils remplissent les conditions d'accréditation adoptées par le conseil d'administration du GWP. Les partenariats régionaux et nationaux de l'eau accrédités peuvent utiliser le nom et le logo du GWP et font partie intégrante du réseau, tout en restant des organisations autonomes.

(3) L'Organisation se compose de l'Assemblée générale, du Président, du Comité de Pilotage du GWP, du Comité de nomination, du Comité technique, du Secrétaire exécutif, du Secrétariat et de tout autre organe que le Conseil d'administration du GWP peut décider de créer conformément aux présents statuts. Les autres entités opérant avec ou au sein du réseau ne font pas partie de l'Organisation.

(4) Le réseau et ses activités sont gérés par le président, le conseil d'administration et les autres organes de l'organisation, ainsi que par l'Assemblée Générale, comme le prévoient les présents statuts.

### **Article 6**

#### **PRÉSIDENT DU PARTENARIAT MONDIAL DE L'EAU**

(1) Le président du Partenariat mondial de l'eau (le président) est le dirigeant et le porte-parole du réseau et de l'organisation. Le président représente le réseau et l'organisation dans tous les forums et préside l'Assemblée générale et les réunions du Comité de Pilotage.

(2) Le président est nommé par l'Assemblée générale pour une période ne dépassant pas trois ans, renouvelable une seule fois.

(3) Le président agit à titre personnel.

### **Article 7**

#### **LE COMITÉ DE PILOTAGE DU GWP**

(1) L'organe exécutif de l'Organisation est le Comité de Pilotage du GWP. Le Comité de Pilotage élabore, dirige et organise le travail de l'Organisation et guide la coopération entre les partenaires au sein du réseau. Le Comité de Pilotage aide le réseau à atteindre son objectif et

## **Statuts du GWP et du GWPO**

met en œuvre les orientations stratégiques et les politiques adoptées par l'Assemblée générale.

(2) Le Comité est composé d'un minimum de neuf et d'un maximum de onze membres, selon la décision de l'Assemblée générale. Le Comité comprend, en tant que membres de droit, le Président, le Secrétaire exécutif et le Président du Comité technique.

(3) Le président d'ONU-Eau, ou un haut représentant d'ONU-Eau désigné par le président d'ONU Eau pour la durée du mandat de ce dernier, est habilité à siéger au Comité de Pilotage. Le Comité de Pilotage comprend également un membre représentant l'ensemble des Partenariats Régionaux de l'Eau (PRE), désigné conformément à la procédure adoptée par le Comité de Pilotage.

(4) Les autres membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale pour une période maximale de trois ans, renouvelable une fois. Les mandats des premiers membres sont échelonnés afin d'assurer une rotation progressive des membres.

(5) Les membres du Comité siègent à titre personnel.

(6) Le Comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président. Des observateurs peuvent être invités aux réunions du comité.

(7) Le Comité de Pilotage peut tenir des réunions à distance, conformément aux procédures qu'il décide.

(8) Le Comité doit :

- a) Élaborer la politique du réseau et les travaux de l'Organisation à l'appui du réseau, en tenant compte des orientations stratégiques et des politiques adoptées par l'Assemblée générale ;
- b) créer et nommer un comité technique, en tenant dûment compte du comité technique du réseau, fonctionnel avant l'entrée en vigueur des présents statuts ;
- c) créer et nommer les autres comités ou groupes qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions, qui peuvent comprendre des membres du comité de pilotage et d'autres personnes, le cas échéant ;
- d) publier des règlements, des plans de travail, des budgets et des instructions pour l'Organisation et pour les groupes et comités qu'elle a créés ;
- e) examiner les travaux des comités et groupes qu'il a créés ;
- f) décider des propositions et recommandations de ces comités et groupes, à moins que ces propositions ne doivent être soumises à l'Assemblée générale ;
- g) nommer les membres du comité de nomination, en tenant compte des recommandations de ce comité tâche consistant à trouver des candidats qui reflètent un équilibre en termes d'expérience professionnelle, de représentation géographique, genre et niveau de développement de l'État d'origine de la personne ;
- h) décider du recrutement, de la nomination et de la révocation du secrétaire exécutif ;
- i) recommander de nouveaux partenaires sponsors à approuver par l'Assemblée générale ;
- j) veiller à ce que les partenaires respectent les principes du réseau et recommander à l'Assemblée générale l'expulsion d'un partenaire en cas de violation de ces principes ;
- k) Si nécessaire, recommander des modifications aux présents statuts conformément à l'article 17 ;

## **Statuts du GWP et du GWPO**

- l) établir des liens avec les Partenariats Régionaux de l'Eau et les Partenariats Nationaux de l'Eau, les accréditer et autoriser ces entités et d'autres à utiliser le nom « Partenariat mondial de l'eau » dans leur nom ou de manière similaire afin d'indiquer des liens plus forts que ceux d'un partenariat normal ;
- m) convoquer l'Assemblée générale conformément aux présents statuts ;
- n) convoquer la réunion des partenaires financiers, dans le cadre de l'assemblée générale, conformément aux présents statuts ;
- o) présenter un rapport d'activité annuel à l'Assemblée générale ;
- p) présenter un état financier annuel à l'Assemblée générale pour approbation ;
- q) commenter et distribuer le ou les rapports d'audit à l'Assemblée générale. La distribution aux partenaires peut se faire par voie électronique.

(9) Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple. Les décisions requièrent la présence d'au moins la moitié de ses membres plus un, lorsqu'elles sont prises lors d'une réunion, et requièrent la participation des trois quarts des membres lorsqu'elles sont prises par communication à distance.

(10) Les décisions du Comité sont fondées sur les ressources financières et humaines disponibles au sein de l'Organisation et tiennent compte de la nécessité de garantir l'utilisation efficace de ces ressources.

## **Article 8**

### **LE COMITÉ DE NOMINATION**

(1) Le comité de nomination est composé de cinq ou sept membres, selon la décision du comité de pilotage.

(2) Les membres du comité de nomination sont nommés par le comité de pilotage pour une période maximale de trois ans, renouvelable une fois. Les mandats des premiers membres sont échelonnés afin d'assurer une rotation progressive des membres.

(3) Les membres du comité de nomination exercent leurs fonctions à titre personnel.

(4) Le comité de nomination doit :

- a) Nommer le président pour nomination par l'Assemblée générale ;
- b) Après consultation des partenaires, nommer les membres du comité de pilotage pour nomination par l'Assemblée générale ;
- c) Nommer les auditeurs externes pour nomination par l'Assemblée générale ;
- d) Nommer les représentants des partenaires en tant qu'auditeurs internes, si au moins dix partenaires de cinq pays différents en font la demande lors de l'Assemblée générale.

(5) Les candidatures doivent être présentées aux associés au moins six semaines avant l'assemblée générale. Afin d'obtenir le plus large soutien possible de la part des associés, le comité de nomination doit être prêt à modifier ses candidatures à la lumière des commentaires

## **Statuts du GWP et du GWPO**

des associés. Les candidatures et les commentaires pertinents des associés doivent être présentés aux associés un mois avant l'assemblée générale au cours de laquelle les nominations auront lieu.

(6) Les décisions du comité de nomination sont prises par consensus. Si aucun consensus ne peut être atteint, la décision requiert une majorité des deux tiers des membres du comité.

(7) Le comité de nomination peut fonctionner à distance.

## **Article 9**

### **L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

(1) L'Assemblée générale est l'organe décisionnel suprême de l'Organisation. Elle comprend tous les partenaires du réseau, y compris les partenaires de développement et financiers, les Partenariats Régionaux de l'Eau (PRE) accrédités et les partenaires sponsors de l'organisation. Les partenaires sont représentés à l'Assemblée générale selon un modèle fondé sur des circonscriptions, comprenant notamment, mais sans s'y limiter, les circonscriptions des Partenariats régionaux de l'eau, des partenaires de développement et des partenaires financiers, comme défini plus en détail dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale. Les partenaires tiennent une Assemblée générale annuelle sur convocation du comité de pilotage, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée :

- a) Lorsque le Comité le juge nécessaire ;
- b) À la demande d'un cinquième des associés.

(2) Lors de l'assemblée générale annuelle, les partenaires doivent :

- a) Adopter les orientations stratégiques et les politiques du Réseau ;
- b) recommander les mesures à prendre par le comité de pilotage sur la base des orientations stratégiques et des politiques adoptées ;
- c) commenter le rapport d'activité annuel et les états financiers annuels du comité de pilotage ;
- d) examiner et décider de l'expulsion de membres du réseau, sur recommandation du conseil d'administration.

(3) L'Assemblée générale est régie par les règles proposées par le comité de pilotage adoptées par l'Assemblée générale.

(4) Les associés peuvent tenir l'assemblée générale annuelle ou des réunions extraordinaires par communication à distance, conformément aux règles établies par l'assemblée générale.

## **Article 10**

### **RÉUNION DES PARTENAIRE FINANCIERS**

(1) Les partenaires financiers participent à l'assemblée générale annuelle de l'organisation Global Water Partnership. Les partenaires financiers tiennent une

## **Statuts du GWP et du GWPO**

réunion annuelle dans le cadre de l'assemblée générale, comme indiqué par le comité de nomination. Une réunion extraordinaire des partenaires sponsors est organisée :

- a) Lorsque le comité de pilotage du GWP le juge nécessaire ;
- b) À la demande d'un tiers des partenaires sponsors.

(2) Les partenaires financiers peuvent tenir l'assemblée annuelle ou des assemblées extraordinaires par communication à distance, conformément aux règles établies par l'assemblée.

(3) Chaque partenaire financier a le droit d'envoyer un représentant à l'Assemblée générale. Le président est invité à présenter le rapport d'activité annuel et les états financiers annuels du Comité de pilotage recteur. Un représentant du Comité de nomination est invité à présenter les nominations conformément à l'article 8. Des observateurs peuvent être invités par le comité de pilotage du GWP et peuvent se voir accorder le droit de s'adresser à la réunion des partenaires sponsors, mais ils n'ont pas le droit de vote.

(4) Une invitation à la réunion des partenaires financiers, accompagnée d'un projet d'ordre du jour pour la réunion et d'une présentation des nominations du comité de nomination, sera envoyée aux partenaires financiers un mois avant la réunion.

(5) Lors de la réunion annuelle, dans le cadre de l'assemblée générale, les partenaires financiers doivent :

- a) Sélectionner un représentant des partenaires financiers qui assumera la présidence des partenaires financiers pour une période maximale de trois ans, renouvelable.
- b) recevoir et approuver le rapport d'activité annuel du Comité ;
- c) recevoir et approuver les états financiers annuels du Comité ;
- d) recevoir et examiner le ou les rapports d'audit ;
- e) examiner si les membres du comité de nomination doivent être déchargés de leur responsabilité pour les décisions prises au cours de l'année précédente et prendre une décision en conséquence ;
- f) approuver les nouveaux partenaires sponsors sur recommandation du comité de nomination ;
- g) nommer le président, conformément à l'article 6 ;
- h) nommer les membres du comité, conformément à l'article 7 et au paragraphe 7 du présent article ;
- i) Nommer des auditeurs externes, conformément à l'article 15 ;
- j) Nommer des auditeurs internes, lorsque les partenaires en font la demande conformément à l'article 8, paragraphe 4.

(6) La réunion des partenaires promoteurs, dans le cadre de l'assemblée générale, décide du nombre de membres du comité dans les limites fixées à l'article 7, paragraphe 2. Cette décision est communiquée au comité de nomination trois mois avant la présentation des candidatures aux partenaires.

## **Statuts du GWP et du GWPO**

(7) Lors de la nomination des membres du Comité, l'Assemblée des partenaires fondateurs, dans le cadre de l'Assemblée générale, doit :

- a) Veiller à ce que la composition du comité reflète un équilibre en termes d'expérience professionnelle, de représentation géographique, de genre et de niveau de développement du pays d'origine de la personne ;
- b) prendre en considération la capacité des membres à participer activement aux travaux du Comité de pilotage du GWP.

(8) Si les nominations s'écartent de la proposition du comité de nomination, l'assemblée des partenaires sponsors, dans le cadre de l'assemblée générale, doit expliquer sa décision dans un rapport écrit qui doit être communiqué sans délai au comité de nomination, aux partenaires et au comité de pilotage du GWP.

(9) Les décisions des partenaires sponsors, dans le cadre de l'assemblée générale, sont prises à la majorité simple des partenaires sponsors présents et votants. Une décision prise lors d'une réunion des partenaires sponsors, dans le cadre de l'assemblée générale, nécessite la présence de représentants d'au moins la moitié des partenaires sponsors plus un. Une décision prise par communication à distance est prise à la majorité simple de tous les partenaires sponsors.

(10) Les partenaires sponsors absents peuvent communiquer leur vote à l'avance au président des partenaires sponsors.

## **Article 11**

### **LE SECRÉTAIRE EXÉCUTIF ET LE SECRÉTARIAT**

(1) Le Secrétaire exécutif est le directeur général de l'Organisation et le chef du Secrétariat. Le Secrétaire exécutif fait office de secrétaire du Comité de pilotage du GWP et rend compte au Conseil d'administration des activités du Secrétariat, dont il est responsable.

(2) Le secrétaire exécutif est nommé par le conseil d'administration pour une période maximale de cinq ans, renouvelable.

(3) Le secrétaire exécutif est chargé :

- a) Mettre en œuvre les décisions du Comité ;
- b) exécuter les instructions du président relatives à sa fonction de dirigeant et de porte-parole du réseau et de l'organisation ;
- c) approuver les nouveaux partenaires du réseau ;
- d) soutenir les comités et groupes créés par le comité de pilotage ;
- e) nommer le personnel nécessaire à la réalisation des objectifs du Réseau et de l'Organisation;
- f) être responsable de la gestion financière et de la comptabilité de l'Organisation ;
- g) être autorisé à faire des déclarations et à contracter des obligations au nom et pour le compte de l'Organisation dans le cadre de son mandat ou tel qu'autorisé par le Comité de pilotage ;
- h) faire une présentation orale lors de l'assemblée générale annuelle sur les activités annuelles du réseau et de l'organisation.

## **Statuts du GWP et du GWPO**

### **Article 12**

#### **LIEU**

Le secrétariat de l'Organisation sera virtuel ou situé au sein d'une organisation hôte, ou dans les États où l'Organisation a conclu un accord de siège avec le gouvernement de cet État.

### **Article 13**

#### **PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS**

L'Organisation et son personnel jouissent dans l'État ou les États hôtes des priviléges et immunités prévus dans l'accord de siège visé à l'article 1, paragraphe 3, et à l'article 12 ci-dessus.

### **Article 14**

#### **FINANCES**

(1) Le fonctionnement de l'Organisation est financé par des contributions volontaires et des dons provenant de gouvernements et d'autres sources. Le comité de pilotage peut rechercher d'autres sources de financement, à condition qu'elles soient compatibles avec les objectifs du réseau et de l'Organisation.

(2) Les partenaires et les partenaires financiers ne sont pas tenus d'apporter un soutien financier au réseau ou à l'organisation au-delà de leurs contributions volontaires.

### **Article 15**

#### **AUDIT**

(1) Un audit complet de la gestion financière et des transactions de l'Organisation est réalisé chaque année.

(2) L'audit est réalisé par des auditeurs externes issus d'un cabinet comptable international indépendant désigné par l'Assemblée générale. L'auditeur externe est nommé pour une période d'un an, renouvelable automatiquement, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

(3) Le comité soumet le rapport d'audit à l'Assemblée générale, accompagné des commentaires qu'il juge nécessaires.

### **Article 16**

#### **DISSOLUTION**

(1) Le réseau peut être dissous par un vote à la majorité des quatre cinquièmes des partenaires. La décision de dissoudre le réseau peut être prise par communication à distance.

## **Statuts du GWP et du GWPO**

(2) Dans l'année suivant la décision de dissolution du Réseau, le comité invite l'Assemblée générale à une réunion extraordinaire au cours de laquelle il présente une proposition de dissolution ou de restructuration de l'Organisation, y compris les dispositions financières conformes à l'objectif du Réseau tel que défini dans les présents statuts et qui ont été approuvées par les contributeurs financiers de l'Organisation.

### **Article 17**

#### **MODIFICATIONS**

- (1) Toute modification des présents statuts peut être adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors de la réunion du réseau dans le cadre de l'assemblée générale et à l'unanimité des voix exprimées lors de la réunion des partenaires sponsors, dans le cadre de l'assemblée générale précédent ou suivant ladite réunion du réseau. Une proposition de modification doit être communiquée aux partenaires et aux partenaires sponsors quatre semaines avant la réunion correspondante.
- (2) Tout amendement adopté conformément au paragraphe précédent entre en vigueur conformément à l'article IV du protocole d'accord visé au paragraphe 2 de l'article 19.

### **Article 18**

#### **RETRAIT**

- (1) Tout partenaire peut se retirer du réseau. Ce retrait prend effet dès notification écrite adressée au secrétaire exécutif.
- (2) Tout partenaire promoteur peut se retirer du protocole d'accord sur la création de l'Organisation mondiale du partenariat pour l'eau selon les modalités prévues à l'article II dudit accord.

### **Article 19**

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

- (1) La proposition de créer l'Organisation conformément au mandat défini dans les présents statuts a été approuvée et le contenu de ces statuts a été approuvé par les partenaires du réseau lors de leur réunion à Stockholm du 14 au 16 août 2001.
- (2) Les présents statuts ont été acceptés dans un protocole d'accord sur la création de l'Organisation du Partenariat mondial pour l'eau par les partenaires invités à devenir les premiers partenaires financiers de l'Organisation.
- (3) Les présents statuts entreront en vigueur dès l'entrée en vigueur du protocole d'accord visé au paragraphe 2.

## **Statuts du GWP et du GWPO**

### **Article 20**

#### **DÉPOSITAIRE**

Le secrétaire exécutif est le dépositaire des présents statuts et du protocole d'accord relatif à la création de l'Organisation du Partenariat mondial de l'eau. Le dépositaire communique toutes les notifications relatives aux statuts et au protocole d'accord à toutes les parties au protocole d'accord. Le dépositaire présente également un résumé de ces notifications à l'Assemblée générale.